



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Afrique du Nord

Question écrite n° 64164

Texte de la question

M Leonce Deprez appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les propositions de l'Union départementale du Pas-de-Calais de l'Union française des anciens combattants des victimes de guerre, réunie en états généraux à Arras. Parmi les préoccupations relatives aux différentes générations du feu, il tient à appeler son attention sur celles des anciens combattants d'Afrique du Nord qui, trente ans après la fin du conflit souhaitent toujours : l'amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant, l'octroi des bénéfices de campagne, la prise en compte de l'aggravation de l'état de santé des invalides, la possibilité pour les invalides pensionnés à 60 p 100 et plus de prendre leur retraite professionnelle au taux plein des cinquante-cinq ans, l'anticipation possible de l'âge de la retraite avant soixante ans en fonction du temps de service en AFN, la fixation à cinquante-cinq ans de l'âge de la retraite pour les chômeurs anciens d'AFN en situation de fin de droits, et l'incorporation des bonifications de campagne dans le décompte des annuités de travail. Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle à cet égard et s'il envisage, par ailleurs, d'assumer la promesse de l'un de ces prédécesseurs, devant l'Assemblée nationale le 26 juin 1985, relative à l'attribution promise de la croix d'Afrique du Nord aux détenteurs du titre de reconnaissance de la nation.

Texte de la réponse

Reponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent la réponse suivante : 1) Carte du combattant : l'étude menée en liaison avec le ministère de la défense, en vue d'exploiter les archives de la gendarmerie pour comparer le positionnement des unités dans lesquelles étaient affectés les militaires du contingent par rapport aux unités de la gendarmerie, a abouti. Le groupe de travail en charge de ce dossier, dont la mission est désormais achevée, a décidé de soumettre à l'approbation du ministre de la défense et du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, une proposition visant à qualifier d'unités combattantes l'ensemble des unités de soutien, membres d'un bataillon de services qui s'est vu reconnaître la qualité d'unité combattante. Parallèlement la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant publiée au Journal officiel du 5 janvier 1993 a abaissé à cinq le nombre d'actions de feu ou de combat nécessaires (au lieu de six actions de combat antérieurement) pour pouvoir prétendre à la carte du combattant au titre des opérations menées en Afrique du Nord. Ainsi, l'attribution de la carte du combattant pourrait être étendue à un certain nombre d'ayants droit qui en auront fait la demande, dans des conditions incontestables de justice et d'équité. En outre, depuis le 1er juillet 1992, le ministère de la défense a ouvert certaines archives lorsqu'elles ne portent pas atteinte aux libertés individuelles, en vue d'assurer une parfaite transparence sur la composition, la localisation et la durée de l'engagement des unités combattantes en Afrique du Nord. 2) Campagne double AFN : les conséquences financières d'une éventuelle attribution de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord sont à l'étude. 3) Retraite AFN : le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre est conscient de l'importance de cette question à laquelle il attache un intérêt tout particulier. Cependant il a été amené à régler en priorité, pour des raisons de solidarité et de justice sociale, le problème le plus sensible au niveau humain, celui des chômeurs de longue durée. C'est dans

cet esprit qu'a été créé le fonds de solidarité pour les anciens d'Afrique du Nord qui offre une garantie de ressources à hauteur de 4 000 francs, par mois, pour tous les anciens combattants d'Afrique du Nord, âgés de cinquante-six ans et plus. 4) Création d'une décoration pour les titulaires du titre de la reconnaissance de la nation : à l'origine le texte portant création du titre de reconnaissance de la nation institué pour les anciens d'Afrique du Nord ne prévoyait aucune médaille. La création d'une croix d'Afrique du Nord avait fait l'objet d'une réflexion en 1985 pour les titulaires du titre de Reconnaissance de la nation, mais le principe n'en a pas été finalement retenu. Par suite, il a bien été envisagé de créer une médaille ou une croix concrétisant la possession de ce titre, mais la politique suivie depuis 1963 en matière de décorations par la grande Chancellerie de la Légion d'honneur n'a pas permis de retenir les différentes possibilités.

Données clés

Auteur : [M. Deprez L'once](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64164

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 1992, page 5162